NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1195 (1998)
15 septembre 1998

RÉSOLUTION 1195 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3925e séance,
le 15 septembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Réaffirmant aussi sa ferme volonté de préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Prenant note de la lettre que le Président de la République d'Angola a adressée au Secrétaire général le 10 septembre 1998 (S/1998/847),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 7 septembre 1998 (S/1998/838),

1. Souligne que la crise en Angola et le blocage du processus de paix tiennent essentiellement à ce que les dirigeants de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) ont failli aux obligations que leur imposent les Acordos de Paz (S/22609, annexe), le Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et ses propres résolutions pertinentes, et exige que l'UNITA s'acquitte immédiatement et sans condition de ses obligations, en particulier quant à la démilitarisation totale de ses forces et à son entière coopération à l'extension immédiate et inconditionnelle de l'administration de l'État à l'ensemble du territoire national;

2. Exige que l'UNITA se retire immédiatement du territoire qu'elle a occupé à la suite d'actions militaires;

3. Réaffirme son plein soutien à la mise en oeuvre du Protocole de Lusaka;

4. Exige que l'UNITA se transforme en un véritable parti politique en démantelant sa structure militaire et, dans le contexte de la mise en oeuvre intégrale du Protocole de Lusaka, prie très instamment les autorités angolaises de revenir sur leur décision de suspendre la participation de membres de l'UNITA

au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale ainsi qu'à l'Assemblée nationale;

5. Demande aux États Membres d'appliquer pleinement les dispositions pertinentes des résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998;

6. Exhorte le Gouvernement angolais, l'UNITA et les États de la région à rejeter l'action militaire, à poursuivre le dialogue pour régler la crise et à s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'exacerber la situation actuelle;

7. Déclare de nouveau qu'il soutient l'engagement personnel du Secrétaire général dans le processus de paix et prie instamment le Gouvernement angolais et l'UNITA d'apporter leur pleine coopération au Représentant spécial du Secrétaire général et aux iniatives lancées par des États Membres pour régler la crise par des moyens pacifiques;

8. Décide de proroger jusqu'au 15 octobre 1998 le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA), puis d'évaluer la situation dans son ensemble et de se prononcer sur le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies en Angola sur la base d'un rapport et de recommandations que le Secrétaire général lui soumettra le 8 octobre 1998 au plus tard;

9. Souscrit à la décision prise par le Secrétaire général de donner pour instructions à la MONUA d'ajuster son déploiement sur le terrain, selon les besoins, pour garantir la sécurité de son personnel et exige que le Gouvernement angolais et en particulier l'UNITA garantissent inconditionnellement la sécurité et la liberté de circulation du Représentant spécial du Secrétaire général et de tous les membres du personnel des Nations Unies et des organismes humanitaires internationaux, y compris ceux qui fournissent une assistance humanitaire;

10. Décide de demeurer activement saisi de la question.
